
Numéros du rôle : 218-220-222

Arrêt n° 33/91
du 14 novembre 1991

A R R E T

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de l'article 6 du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989 "houdende bepalingen tot uitvoering van de begroting van de Vlaamse Gemeenschap" (contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande).

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents J. DELVA et I. PETRY,
et des juges D. ANDRE, K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS, M.
MELCHIOR et P. MARTENS,
assistée du greffier L. POTOMS,
présidée par le président J. DELVA,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*
* *

I. OBJET DE LA DEMANDE

A. Par requête du 28 juin 1990, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste portant la même date, un recours en annulation de l'article 6 du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989 "houdende bepalingen tot uitvoering van de begroting van de Vlaamse Gemeenschap" (contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande), en tant que cet article complète les dispositions particulières à la Région flamande de la section III du chapitre II de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution par l'article 32quaterdecies, dans la mesure où celui-ci instaure et fixe des taxes pour les porcheries abritant plus de 1.000 animaux sevrés, et par les articles 32quinquiesdecies, 32sexiesdecies et 32septiesdecies, a été introduit par :

1. la S.A. ARKOVA, dont le siège social est établi à Ardoeie-Koolskamp, Knijffelingstraat 15, R.C. de Bruges 67.914, agissant par son conseil d'administration;
2. Jozef DESMIDT, éleveur de porcs, demeurant à 8050 Wingene, Schaapsdreef 3A;
3. la S.A. Voeders LAUWERS, dont le siège social est établi à 9731 Nazareth, Sluis 3, R.C. de Gand n° 140.804, agissant par son conseil d'administration;
4. la S.A. FODEVA, dont le siège social est établi à 8030 Beernem, Vaart-Noord 17, R.C. de Bruges n° 46.917, agissant par son conseil d'administration;
5. Antoine DE WANDEL et son épouse Lena VAN BOCKSTAEL, demeurant à 8350 Damme, Ruischer 1.

Cette affaire a été inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 218.

Par la même requête, le requérant Jozef DESMIDT, précité, avait également introduit une demande en suspension que la Cour a rejetée par son arrêt n° 31/90 du 9 octobre 1990.

- B. Par requête du 29 juin 1990, envoyée à la Cour par lettre recommandée portant le cachet de la poste de la même date, Me Martin DENYS, avocat, demeurant à 1900 Hoeilaart, de Quirinilaan 2, a introduit un recours en annulation de l'article 6 du décret précité.

Cette affaire a été inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 220.

- C. Par requête du 29 juin 1990, envoyée à la Cour par lettre recommandée portant le cachet de la poste de la même date, Monsieur Ludo DIERICKX, sénateur, agissant à la fois en son nom propre et en sa qualité de sénateur et de membre du Conseil flamand, a introduit un recours en annulation du même article 6 du décret précité.

Cette affaire a été inscrite au rôle de la Cour sous le numéro 222.

II. PROCEDURE

L'affaire portant le numéro de rôle 218

Par ordonnance du 29 juin 1990, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique précitée. Le recours a été notifié, conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 6 juillet 1990.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 2 août 1990.

L'Exécutif flamand a introduit un mémoire le 8 août 1990.

Conformément à l'article 89 de la loi organique, ce mémoire a été notifié par lettre recommandée à la poste du 28 septembre 1990.

Les requérants ont introduit un mémoire en réponse le 30 octobre 1990.

Par ordonnance du 28 novembre 1990, la Cour a prorogé jusqu'au 28 juin 1991 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Les affaires portant les numéros de rôle 220 et 222

Par ordonnances du 2 juillet 1990, le président en exercice a désigné les membres du siège dans les deux affaires, conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs respectifs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique précitée.

Les recours ont été notifiés, conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 13 août 1990. L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 22 août 1990.

L'Exécutif flamand a introduit un mémoire dans chacune des deux affaires le 27 septembre 1990.

Conformément à l'article 89 de la loi organique, ces mémoires ont été notifiés par lettre recommandée à la poste du 3 octobre 1990.

Les requérants respectifs ont chacun introduit un mémoire en réponse le 5 novembre 1990.

Par ordonnance du 28 novembre 1990, la Cour a prorogé jusqu'au 29 juin 1991, dans chacune des deux affaires, le délai dans lequel l'arrêt devait être rendu.

Les affaires jointes portant les numéros de rôle 218, 220 et 222

Par ordonnance du 19 décembre 1990, la Cour a joint les affaires portant les numéros de rôle 218, 220 et 222.

Par ordonnance du 16 janvier 1991, le président en exercice a désigné le juge P. MARTENS comme membre du siège, eu égard à l'accession à l'éméritat du président J. SAROT et à l'accession à la présidence de Madame I. PETRY.

Par ordonnance du 6 juin 1991, la Cour a prorogé jusqu'au 28 décembre 1991 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 9 juillet 1991, la Cour a décidé que les affaires étaient en état et a fixé l'audience au 17 septembre 1991.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et à leurs avocats par lettres recommandées du 10 juillet 1991.

A l'audience du 17 septembre 1991 :

- ont comparu :
 - Me L. DE SCHRIJVER, avocat du barreau de Gand, pour les requérants s.a. ARKOVA, J. DESMIDT, s.a. Voeders LAUWERS, s.a. FODEVA, A. DE WANDEL et L. VAN BOCKSTAEL, précités;
 - Me J. GHYSELS, avocat du barreau de Bruxelles, pour le requérant L. DIERICKX, précité;
 - Me E. EMPEREUR, avocat du barreau de Bruxelles, pour le requérant M. DENYS, précité;
 - Me P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles;
- les juges-rapporteurs K. BLANCKAERT et M. MELCHIOR ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux

dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale précitée sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. EN CE QUI CONCERNE LES DISPOSITIONS ATTAQUEES

Les affaires jointes portant les numéros 218, 220 et 222 du rôle concernent toutes des recours en annulation introduits par des particuliers contre l'article 6 du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989 contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande, en tant que cet article complète la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution par les articles 32octies à 32septiesdecies.

Dans les affaires 220 et 222, les parties requérantes demandent l'annulation intégrale de l'article 6 précité.

Le recours formé par des éleveurs de porcs dans l'affaire 218 vise uniquement l'article 32quaterdecies, en ce qu'il instaure une redevance sur les porcheries comptant plus de 1.000 animaux sevrés, ainsi que les dispositions des articles 32quinquies-decies à septiesdecies qui traitent de la perception et de la procédure de réclamation.

Les dispositions des articles 32octies et suivants de la loi du 26 mars 1971 insérées par l'article 6 précité portent sur le financement de la Société flamande d'épuration des eaux. Des redevances, dont le mode de perception a également été réglé, sont instaurées à cette fin.

Une première redevance a été établie par l'article 32undecies à charge des entreprises raccordées à l'égout, qui paient une contribution au prorata des unités de pollution, exprimées en équivalents d'habitant.

Il y a ensuite les redevances énumérées à l'article 32quaterdecies :

- une taxe de 300 F par personne physique, avec un maximum de 1.200 F par ménage;
- une redevance à charge des établissements destinés à l'élevage de porcs, de bovins et de volaille, proportionnellement au nombre d'animaux;
- une redevance forfaitaire de 10.000 F à charge des établissements incommodes qui ne ressortissent pas à une autre catégorie de redevables.

L'article 32quinquiesdecies charge les provinces de la perception des redevances au profit de la Société d'épuration des eaux et règle certains aspects de la procédure de perception.

Une procédure administrative de réclamation est fixée par l'article 32sexiesdecies; enfin, l'article 32septiesdecies traite de l'application des règles en matière d'impôts d'Etat aux taxes établies par l'article 32quaterdecies.

IV. EN DROIT

S'agissant de la recevabilité du mémoire de l'Exécutif flamand

- 1.A.1. Dans la présente affaire, il y a lieu d'examiner la recevabilité du mémoire de l'Exécutif flamand préalablement à la recevabilité des demandes.

Les requérants dans les affaires portant les numéros 220 et 222 du rôle contestent en effet la recevabilité du mémoire de l'Exécutif flamand, qui soulève une série d'exceptions d'irrecevabilité des recours.

1.A.2. Dans leurs mémoires en réponse, les requérants précités font observer qu'un mémoire n'a été introduit qu'au nom du Ministre communautaire de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Rénovation rurale, M. T. KELCHTERMANS. Ils affirment que ce mémoire n'est pas recevable à défaut d'une décision de l'Exécutif d'ester en justice et d'une décision autorisant le Ministre communautaire à agir au nom de l'Exécutif.

1.B. L'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles énonce que l'Exécutif délibère collégalement, sans préjudice des délégations qu'il accorde. Conformément à l'article 82 de cette même loi, les actions de la Communauté ou de la Région, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom de l'Exécutif, poursuites et diligences du membre désigné par celui-ci.

L'expression "poursuites et diligences de" n'est pas synonyme de "à la requête de" ("op vordering van"), mais désigne uniquement la personne physique chargée de veiller à ce que l'action décidée par l'Exécutif soit poursuivie devant la juridiction compétente.

L'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 décembre 1985 portant désignation des membres de l'Exécutif flamand, poursuites et diligences desquels sont exercées les actions de la Communauté flamande ou de la Région flamande (M.B. du 11 janvier 1986) dispose :

"Les actions dans lesquelles la Communauté flamande et la Région flamande agissent en tant que défendeur concernant les matières qui sont de la compétence exclusive d'un membre de l'Exécutif flamand, sont exercées, poursuites et diligences de ce membre de l'Exécutif flamand".

En vertu de l'article 9 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 22 février 1989 fixant les attributions des Membres de l'Exécutif flamand (M.B. du 8 mars 1989), M. T. KELCHTERMANS est compétent pour l'environnement, la rénovation rurale et la conservation de la nature ainsi que pour la politique de l'eau, au sens de l'article 6, § 1er, II, III et V, de la loi spéciale du 8 août 1980.

L'exception d'irrecevabilité soulevée à l'égard du mémoire de l'Exécutif flamand est donc sans fondement.

De l'intérêt des parties requérantes

- 2.A.1. Pour étayer leur intérêt à la demande d'annulation partielle de l'article 6 du décret susmentionné du Conseil flamand du 20 décembre 1989, les parties requérantes dans l'affaire inscrite sous le numéro 218 du rôle de la Cour invoquent leur qualité d'exploitant d'une porcherie comptant plus de 1.000 animaux sevrés.
- 2.B.1. En tant qu'exploitants de porcheries comptant plus de 1.000 animaux sevrés, les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 218 du rôle peuvent être affectées directement et défavorablement par la subdivision attaquée de l'article 6 du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989, en ce que celle-ci grève leur activité d'une taxe.

Le recours est recevable en tant qu'il est dirigé contre l'article 32quaterdecies, alinéa 1er, 2°, a), et alinéa 2, a), de la loi du 26 mars 1971.

Il est irrecevable dans la mesure où il vise également les articles 32quinquiesdecies, sexiesdecies et septiesdecies : en effet, les parties requérantes ne justifient pas de leur intérêt à l'annulation de ces dispositions, qui règlent le mode de perception et de recouvrement ainsi que d'autres modalités et dont il n'est pas établi que les requérants pourraient en être affectés défavorablement en tant que redevables.

- 2.A.2. Pour étayer son intérêt au recours en annulation, le requérant dans l'affaire portant le numéro 220 du rôle fait valoir :
- "La partie requérante a été priée de payer la redevance en matière d'environnement pour le déversement de ses eaux usées.

Or, il se fait que l'habitation de la partie requérante ne peut être raccordée au réseau d'égouts, la différence de niveau ne le permettant pas. La partie requérante a donc intérêt à poursuivre l'annulation de l'article 6 du décret du 20 décembre 1989 contenant des dispositions d'exécution du budget de la Communauté flamande.

La partie requérante fait, par ailleurs, remarquer qu'elle dispose d'une propre installation d'épuration des eaux, de sorte qu'elle doit indûment contribuer à deux reprises à l'épuration des eaux, une première fois par l'intermédiaire de la redevance en matière d'environnement et une autre par le biais des frais d'installation et d'entretien d'un appareillage d'épuration des eaux."

- 2.B.2. Il n'apparaît pas de quelle manière le requérant dans l'affaire portant le numéro 220 du rôle pourrait être affecté directement et défavorablement par l'article 6 du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989, sauf en ce que cette disposition instaure une taxe à charge des personnes physiques ayant leur résidence principale dans le ressort de la Société flamande d'épuration des eaux.

Le recours dans l'affaire portant le numéro 220 du rôle n'est donc recevable que dans la mesure où il vise la taxe prévue à l'article 32quaterdecies,

alinéa 1er, 1°, de la loi du 26 mars 1971.

2.A.3. Dans la requête inscrite sous le numéro 222 du rôle, le requérant déclare agir à la fois en son nom propre et en sa qualité de sénateur et de membre du Conseil flamand, l'intérêt étant formulé comme suit :

"La partie requérante habite à Anvers, à l'intérieur de ce qu'on a coutume d'appeler 'le ring'.

Les eaux ménagères usées sont déversées dans l'égout, qui n'est pas raccordé à l'une ou l'autre station d'épuration.

La Ville d'Anvers lève déjà un impôt sur le déversement des eaux usées."

2.B.3. Il n'apparaît pas de quelle manière le requérant dans l'affaire portant le numéro 222 du rôle pourrait être affecté directement et défavorablement en sa qualité de personne physique par les dispositions de l'article 6 du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989, sauf en ce que cet article instaure une taxe à charge des personnes physiques ayant leur résidence principale dans le ressort de la Société flamande d'épuration des eaux.

L'intérêt fonctionnel que le requérant invoque également ne peut être retenu.

Il résulte de l'article 2, 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage que le législateur a entendu limiter la possibilité d'agir pour les membres des assemblées législatives en la réservant à leurs présidents et à la condition que deux tiers des membres en fassent la demande. Un membre d'une assemblée ne justifie dès lors pas, en cette seule qualité, de l'intérêt requis pour agir devant la Cour.

Le recours dans l'affaire portant le numéro 222 du rôle n'est donc recevable que dans la mesure où il vise la redevance prévue à l'article 32quaterdecies, alinéa 1er, 1°, de la loi du 26 mars 1971.

Au fond

- 3.A.1. A l'estime des parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 218 du rôle, le nouvel article 32quaterdecies, alinéa 1er, 2°, de la loi du 26 mars 1971, inséré par l'article 6 du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989, implique une violation du principe d'égalité consacré par l'article 6 de la Constitution en ce qu'une différence de traitement est établie au niveau des redevances, d'une part, entre diverses catégories d'exploitants de porcheries et, d'autre part, entre certaines catégories de (prétendus) pollueurs, sans qu'existe une justification objective et raisonnable pour le critère de distinction, compte tenu du but et des effets de la mesure arrêtée.

Dans une première branche du moyen unique, il est soutenu notamment que le but de la mesure est de donner application au principe du "pollueur-payeur". Le critère quantitatif de distinction entre porcheries de moins de 1.000 animaux sevrés, qui ne sont pas soumises à la redevance, et celles comptant plus de 1.000 animaux, pour lesquelles s'applique une redevance progressive, serait dénué de pertinence en fonction de l'objectif fixé, dès lors que chaque porc d'engraissement produit la même quantité d'engrais. Suivant le recours, la pollution n'est pas fonction du nombre d'animaux, mais d'autres facteurs comme la qualité des étables ou le mode d'élimination du lisier. Il est ajouté que les conditions inscrites dans les autorisations d'exploitation ont déjà pour effet de contraindre les exploitants à prendre des mesures particulières contre la pollution.

Une deuxième branche du moyen traite de la distinction au niveau des redevances entre les exploitants de porcheries, d'une part, et les éleveurs bovins, d'autre part. Il est allégué qu'il n'est pas établi que les porcheries contribueraient davantage au surfumage que les exploitations de bovins, en sorte que cette distinction serait elle aussi contraire à

l'article 6 de la Constitution.

3.B.1. Il résulte des travaux préparatoires que la mesure contestée a pour but, d'une façon générale, de recueillir les moyens financiers nécessaires à l'exécution du budget et, en particulier, d'encourager une réduction de la pollution de l'environnement et de financer l'assainissement de celui-ci en appliquant le principe du "pollueur-payeur".

Les taxes instaurées ne constituent qu'une première étape dans la mise en oeuvre du principe susdit en matière de pollution des eaux de surface. Les dispositions prises sont présentées par leurs auteurs comme une réglementation transitoire dans l'attente d'une application plus poussée du principe du "pollueur-payeur".

3.B.2. Dans la mesure où les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 218 du rôle dénoncent, dans la première branche du moyen unique, la différence entre les exploitants de porcheries possédant une autorisation d'exploitation pour plus de 1.000 animaux sevrés et ceux comptant moins d'animaux, le moyen manque en fait, dans la mesure où une taxe forfaitaire identique de 10.000 F est imposée aux exploitations comptant jusqu'à 1.800 animaux sevrés et aux autres établissements incommodes visés à l'article 32quaterdecies, 3°, de la loi du 26 mars 1971.

Pour le surplus, la première branche du moyen est dépourvue de fondement : le critère quantitatif de distinction en fonction du nombre d'animaux pour lesquels une autorisation d'exploitation a été accordée est objectif et présente un rapport raisonnable suffisant avec le but précisé ci-dessus de la mesure contestée, la progressivité de

la taxe étant elle aussi raisonnablement proportionnée à cet objectif. En effet, la capacité contributive de l'exploitation

est généralement plus grande lorsque davantage d'animaux y sont élevés, le coût de production par animal étant relativement moindre en pareille hypothèse; d'autre part, les entreprises de dimension plus grande portent une responsabilité proportionnellement plus importante vis-à-vis du surfumage que le législateur décrétoal a entendu contrecarrer par la mesure querellée.

- 3.B.3. La distinction dénoncée dans la deuxième branche du moyen entre les exploitants de porcheries, d'une part, et les éleveurs de volaille et de bovins, d'autre part, est également conforme à l'article 6 de la Constitution.

Le législateur décrétoal a pu tenir compte de situations objectivement différentes en ce qui concerne les divers types d'exploitation, en particulier de la concentration élevée en culture porcine dans une zone déterminée; il est resté dans les limites de sa liberté d'appréciation en prévoyant - toujours dans le cadre d'une réglementation transitoire et d'une première étape dans l'application du principe du pollueur-payeur - une différenciation dans leur contribution au financement de la politique des pouvoirs publics, notamment pour l'épuration des eaux de surface.

Le moyen n'est pas fondé.

- 4.A.1. Dans les affaires portant les numéros de rôle 220 et 222, sept moyens sont invoqués :
- 1er moyen : l'article 32quaterdecies viole l'article 110 de la Constitution et le principe général "non bis in idem" en supprimant une imposition provinciale et en instaurant une imposition régionale.

- 2e moyen : l'article 32undecies viole les articles 6, 6bis, 110 et 113 de la Constitution
 - . en ce que la formule contient des paramètres inconnus alors que la concrétisation des paramètres fausse intégralement les rapports de contribution entre les citoyens et les entreprises
 - . en ce que le tarif unitaire est fixé par l'Exécutif, alors que la base de la redevance et le tarif doivent être fixés par le Conseil lui-même
 - . en ce que la redevance est instituée au profit de la Société flamande d'épuration des eaux, alors qu'elle ne peut l'être qu'au profit de la Région.
- 3e moyen : l'article 32quaterdecies viole les articles 6 et 6bis de la Constitution en n'imposant la redevance qu'aux seules personnes physiques qui ont leur résidence principale dans le ressort de la Société d'épuration des eaux, alors qu'il n'existe aucune raison à cette distinction.
- 4e moyen : violation des articles 6 et 6bis de la Constitution dès lors que la redevance est forfaitaire alors que l'objectif est que chacun contribue en proportion de sa part de pollution.
- 5e moyen : l'article 32sexiesdecies viole les articles 8, 92, 93 et 94 de la Constitution en ce qu'il confie le soin de régler les contestations concernant la redevance à un membre de l'Exécutif.
- 6e moyen : l'article 32sexiesdecies viole l'article 112 de la Constitution en ce qu'il permet au ministre communautaire d'accorder des diminutions ou des remises, lesquelles ne peuvent être instaurées que par la loi.
- 7e moyen : violation de l'article 6, § 2, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 et des articles 6 et 6bis de la Constitution ainsi que des principes de base de l'union économique et monétaire, en ce qu'il n'a été organisé aucune concertation préalable entre les Exécutifs et en ce que "sans concertation les citoyens et les entreprises d'une partie de l'union sont discriminés, ce qui est également contraire à l'union économique et monétaire".

4.B.1. Sur les deuxième, cinquième et sixième moyens, considérés conjointement.

Dans les affaires portant les numéros 220 et 222 du rôle, la Cour constate que certains moyens sont dirigés contre la norme attaquée dans son ensemble et que d'autres visent uniquement des subdivisions déterminées de la norme entreprise.

La Cour n'examine que les moyens dirigés contre des dispositions pour lesquelles il a été établi que la partie requérante possède un intérêt à en demander l'annulation.

Dès lors que, s'agissant des requérants dans les affaires portant les numéros 220 et 222 du rôle, seul l'intérêt à l'annulation de l'article 32quaterdecies, alinéa 1er, 1°, de la loi du 26 mars 1971, inséré par l'article 6 querellé du décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989, a été admis, les moyens dirigés contre les articles 32undecies (deuxième moyen) et 32sexiesdecies (cinquième et sixième moyens) ne sont pas pris en considération.

4.A.2.1. Sur le premier moyen

Les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 220 et 222 du rôle reprochent au premier chef à l'article 32quaterdecies précité, d'une part, de violer l'article 110 de la Constitution et, d'autre part, de méconnaître le principe "non bis in idem" en supprimant un impôt provincial et en remplaçant celui-ci par un impôt régional, alors que les Conseils ne sont compétents ni pour supprimer des impositions provinciales ni pour lever des impôts sur des matières qui relèvent de la compétence du législateur national.

- 4.A.2.2. Pour l'Exécutif flamand, la première branche du premier moyen est irrecevable dès lors que la prétendue suppression d'un impôt provincial n'affecte pas défavorablement les requérants et que ceux-ci n'ont donc pas intérêt à l'annulation.

Le moyen manquerait également en fait, étant donné que - s'agissant de la première branche - l'article 32quaterdecies ne supprime pas d'impôt provincial et que - en ce qui concerne la deuxième branche - l'assiette imposable de la redevance qui a été instaurée par la disposition précitée ne fait pas déjà l'objet d'un quelconque impôt provincial ou communal.

A l'estime de l'Exécutif flamand, le moyen est en tout état de cause dépourvu de fondement puisque rien n'interdit aux Communautés et aux Régions de lever des impôts sur des matières qui font déjà l'objet d'impositions provinciales ou communales.

- 4.B.2.1. La Cour rappelle que les moyens ne sont examinés qu'en tant qu'ils sont dirigés contre des dispositions dont il est établi que les parties requérantes ont intérêt à en poursuivre l'annulation, en l'occurrence uniquement l'alinéa 1er, 1°, de l'article 32quaterdecies de la loi du 26 mars 1971, inséré par le décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989 (voy. ci-dessus, 2.B.2. et 2.B.3.).

Dans la mesure où le premier moyen dénonce la suppression d'un impôt provincial, il manque en fait, puisque le susdit article 32quaterdecies, alinéa 1er, 1°, n'a pas cette portée.

- 4.B.2.2. L'article 32quaterdecies, alinéa 1er, 1°, de la loi du 26 mars 1971, inséré par le décret du Conseil flamand du 20 décembre 1989, instaure une "redevance d'environnement" régionale à charge des personnes physiques qui ont leur résidence principale dans le ressort de la Société flamande d'épuration des eaux au 1er janvier de l'année

d'imposition.

Le premier moyen invoque la violation de l'article 110 de la Constitution en ce que la disposition querellée instaure un impôt régional; il soulève la question de la compétence du Conseil flamand pour instaurer la redevance susmentionnée.

4.B.2.3. L'article 110, § 2, de la Constitution dispose :

"§ 2. Aucun impôt au profit de la Communauté ou de la Région ne peut être établi que par un décret ou une règle visée à l'article 26bis. La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa précédent, les exceptions dont la nécessité est démontrée."

L'article unique de la loi du 23 janvier 1989 portant application de l'article 110, § 2, alinéa 2, de la Constitution dispose :

"Dans les cas non prévus par l'article 11 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les Conseils ne sont pas autorisés à lever des impôts dans les matières qui font l'objet d'une imposition par l'Etat, ni à percevoir des centimes additionnels aux impôts et perceptions au profit de l'Etat, ni à accorder des remises sur ceux-ci."

L'article 11 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions énonce :

"Les Communautés et les Régions ne peuvent ni lever de centimes additionnels ni accorder des réductions sur les impôts et perceptions visés par la présente loi, à l'exception de ceux visés aux articles 3, alinéa 1er, 6°, et 6, § 2. A l'exception des cas prévus par la présente loi, les Communautés et les Régions ne sont pas autorisées à lever des impôts dans les matières qui font l'objet d'une imposition visée par la présente loi."

4.B.2.4. La matière sur laquelle la disposition décrétole attaquée instaure une taxe - le fait, en tant que personne physique, isolée ou chef de ménage, d'avoir sa résidence principale dans le ressort de la Société flamande d'épuration des eaux au 1er janvier de l'année d'imposition - ne fait pas l'objet d'une imposition visée par la loi spéciale précitée du 16 janvier 1989 ni d'un quelconque impôt levé par l'Etat.

En l'espèce, la compétence fiscale générale que la Constitution attribue à la Région n'est pas entravée par les dispositions susdites des lois des 16 et 23 janvier 1989.

En tant que le moyen dénonce la violation de l'article 110 de la Constitution, il est dépourvu de fondement.

4.B.2.5. En tant que le moyen invoque la violation du principe "non bis in idem", il manque en fait, puisque la taxe régionale instaurée par la disposition contestée ne remplace ni supprime aucune taxe provinciale.

Le premier moyen n'est pas fondé.

4.A.3.1. Sur les troisième et quatrième moyens, considérés conjointement

Les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 220 et 222 du rôle reprochent également à l'article 32quaterdecies de violer les articles 6 et 6bis de la Constitution, en ce que la taxe n'est imposée qu'à charge des personnes physiques ayant leur résidence principale dans le ressort de la Société flamande d'épuration des eaux (troisième moyen) et en ce que la redevance forfaitaire ne répond pas au principe du "pollueur-payeur" (quatrième moyen).

4.A.3.2. En ce qui concerne le troisième moyen, l'Exécutif flamand déclare que la taxe peut malaisément être instaurée à charge de personnes demeurant en dehors du ressort de la Société et que la résidence principale constitue un domicile objectivement contrôlable.

S'agissant du quatrième moyen, l'Exécutif flamand observe que la disposition querellée n'instaure pas une rétribution pour un service fourni, mais un impôt ayant pour but principal d'apporter des ressources aux pouvoirs publics. A l'estime de l'Exécutif, la redevance ne constitue donc une application du principe du "pollueur-payeur" que dans le sens où elle contribue à la redistribution des dépenses communes dans le cadre de la lutte contre la pollution des eaux de surface.

4.B.3.1. Confrontée à des moyens invoquant la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, la Cour doit vérifier si la taxe contestée n'introduit pas de distinction qui ne soit pas raisonnablement justifiée, compte tenu du but et des effets de la mesure et de la nature des principes en cause.

Les critères de taxation - personnes physiques ayant leur résidence principale dans le ressort de la Société flamande d'épuration des eaux au 1er janvier de l'année d'imposition - sont objectifs et présentent un rapport suffisant avec le but poursuivi par le législateur décrétoal (voy. 3.B.1.). La charge imposée - une taxe forfaitaire de 300 F par personne avec un maximum de 1.200 F par ménage - n'est pas disproportionnée par rapport au but susvisé.

Le législateur décrétoal a pu prendre en compte les différences objectives entre les diverses catégories de redevables - particuliers, entreprises et certains établissements ou exploitations. Il est demeuré dans les limites de sa liberté d'appréciation en prévoyant - dans le cadre d'un

régime transitoire constituant

une première étape dans l'application du principe du "pollueur-payeur" - une différenciation dans leur contribution au financement de la politique des pouvoirs publics, en particulier en ce qui concerne l'épuration des eaux de surface.

Ni le troisième ni le quatrième moyen ne sont fondés.

4.A.4.1. Sur le septième moyen

Les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 220 et 222 du rôle font valoir enfin que le décret attaqué a été pris sans concertation entre les Exécutifs et donc en violation de l'article 6, § 2, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, des articles 6 et 6bis de la Constitution et "des principes de base de l'union économique et monétaire".

4.A.4.2. L'Exécutif flamand estime que la concertation entre Exécutifs prescrite par l'article 6, § 2, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 et relative aux "nappes d'eau s'étendant sur plus d'une Région" est exclusivement à mettre en rapport avec la compétence des Régions en ce qui concerne "la production et la distribution d'eau", visée à l'article 6, § 2, V, 1°, de la loi spéciale précitée.

En tant qu'est invoquée une violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, l'Exécutif flamand soutient pour sa part que le principe d'égalité ne requiert pas qu'une autorité se concertent avec d'autres autorités avant d'instaurer la redevance litigieuse. Le fait qu'un impôt communautaire ou régional déterminé soit levé exclusivement dans une partie du pays est la conséquence nécessaire de l'autonomie accordée, ajoute l'Exécutif.

S'agissant de la violation alléguée des "principes de base de l'union économique et monétaire", l'Exécutif flamand observe que la taxe contestée à charge des personnes physiques n'exerce aucune influence sur une circulation transfrontalière quelconque.

4.B.4.1. La Cour rappelle que la taxe contestée constitue une taxe qui a été instaurée par la Région flamande dans l'exercice de sa propre compétence fiscale générale fondée sur l'article 110, § 2, alinéa 1er, de la Constitution elle-même.

En tant qu'il invoque la violation de l'article 6, § 2, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980, le moyen ne peut être retenu en aucune hypothèse. En effet, cette disposition n'oblige pas l'Exécutif flamand à se concerter avec d'autres Exécutifs pour adopter une disposition du genre de celle qui est présentement attaquée.

En tant qu'il invoque la violation du principe d'égalité et des "principes de l'union économique et monétaire", en ce que le décret a été pris sans concertation entre les Exécutifs, le moyen ne peut davantage être retenu.

On n'aperçoit pas bien comment une concertation ou une absence de concertation entre les Exécutifs pourrait entraîner en soi une violation des principes précités.

En outre, une différence de traitement dans des matières où les Communautés et les Régions disposent de compétences propres est le résultat d'une politique différente, ce qui est conforme à l'autonomie qui leur est accordée par la Constitution ou en vertu de celle-ci, et ne peut en soi être jugé contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution.

Enfin, et pour autant qu'elle doive être comprise comme dénonçant la violation de l'union économique et monétaire en ce que la taxe contestée

entraverait la libre circulation des marchandises
et des facteurs de

production entre les composantes de l'Etat, la troisième branche du moyen est dépourvue de fondement puisque la disposition entreprise n'instaure ni un droit de douane intérieur ni une taxe d'effet équivalent.

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 novembre 1991.

Le greffier,

Le président,

L. POTOMS

J. DELVA